APRÈS ART. 10 N° **1789** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

Nº 1789

présenté par M. Mendes

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les établissements de restauration doivent mettre fin à la vente de produits en matière plastique ainsi que la vente de boissons en canette métalliques pour les boissons consommées dans l'enceinte de l'établissement.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'impact environnemental de la pollution plastique n'est plus à démontrer.

Concernant l'utilisation des canettes métalliques, même si celles-ci sont entièrement recyclables, on estime aujourd'hui que sur les 4,7 milliards de canette vidées chaque année en France, seul 57 % sont recyclées. Constat alarmant quand on sait qu'une canette met 100 à 500 pour se détruire dans la nature.

Interdire aux CHR/CHD l'utilisation d'emballages en plastique et la vente de canette métalliques pour une consommation sur place du produit est un objectif à atteindre pour réduire rapidement l'impact de ces déchets sur l'environnement.